

AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE TRANSACTION PROPOSÉE CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS INTENTÉS CONTRE LES ALIMENTS MAPLE LEAF

DESTINATAIRES : *Toutes les personnes ayant consommé ou acheté certains produits alimentaires fabriqués, transformés ou emballés par Les Aliments Maple Leaf Inc. et Les Aliments de consommation Maple Leaf (les « défenderesses ») entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2008 inclusivement, ainsi que les membres de leur famille (les « membres du groupe »). Sont toutefois exclues les personnes physiques ou morales ayant acheté ces produits alimentaires aux fins de revente.*

SI VOUS AVEZ CONSOMMÉ OU ACHETÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES MAPLE LEAF QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN RAPPEL EN AOÛT 2008, VOUS POURRIEZ ÊTRE LIÉ PAR LA TRANSACTION ET ÊTRE ADMISSIBLE

AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE TRANSACTION PROPOSÉE

Le présent avis vise à informer les membres du groupe d'une certification ou autorisation et de l'approbation d'une transaction proposée concernant les recours collectifs intentés à l'égard de certains produits alimentaires (les « produits rappelés ») fabriqués par les défenderesses. Bien que la transaction proposée vise les recours intentés à l'échelle nationale, trois recours collectifs (les « principaux recours ») ont été choisis dans le but d'établir si la transaction est équitable et raisonnable, à savoir :

- *Bishay Estate et al. v. Maple Leaf Foods et al.*, dossier no QB 1173, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (le « recours en Saskatchewan »), pour les résidents de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick, de Terre Neuve et Labrador, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Yukon, des Territoires du Nord Ouest, du Nunavut et de l'extérieur du Canada;
- *Bilodeau et al. v. Maple Leaf Foods et al.*, dossier n° CV-08-361464CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « recours en Ontario »), pour les résidents de l'Ontario, de la Colombie Britannique et de l'Alberta; et
- *Melvin et Option Consommateurs et al. c. Maple Leaf Foods et al.*, dossier n° 500-06-000445-086, Cour supérieure du Québec (le « recours au Québec »), pour les résidents du Québec.

QUI EST VISÉ PAR LA TRANSACTION PROPOSÉE?

Si vous avez consommé des produits rappelés, vous pourriez être visé par la transaction proposée et obtenir une indemnisation. Les membres du groupe qui ont acheté des produits rappelés mais qui n'en ont pas consommés ne sont pas admissibles à une indemnité, sauf s'ils sont admissibles à titre de membre de la famille, auquel cas ils seront liés par les modalités de la transaction, notamment une quittance à l'égard de toute réclamation contre les défenderesses. Les personnes physiques ou morales ayant acheté des produits rappelés aux fins de revente NE SONT PAS des membres du groupe et ne seront donc pas liées par la transaction.

EN QUOI CONSISTENT LES RECOURS?

Les recours allèguent que les défenderesses ont distribué, fourni, fabriqué ou vendu des produits rappelés susceptibles d'avoir été contaminés par la bactérie *Listeria monocytogenes* et que certaines personnes sont tombées malades ou sont décédées après avoir consommé ces produits rappelés.

QUELLES SONT LES INDEMNITÉS POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION?

La transaction proposée constitue un fonds de règlement de 25 millions de dollars (le « fonds de règlement ») destiné à indemniser les réclamants admissibles. Les défenderesses verseront également une somme additionnelle maximale de 2 millions de dollars si le fonds de règlement ne suffit pas à indemniser tous les réclamants admissibles. Le montant que recevra chaque réclamant sera fonction de la gravité de sa maladie. Les réclamants pourront aussi demander un dédommagement au titre des pertes de revenu ainsi que le remboursement de certains frais. Dans le cas des réclamants qui ont éprouvé des symptômes compatibles avec ceux provoqués par la listériose, l'indemnité se situera dans une plage de 750 \$ (dans le cas de symptômes physiques éprouvés pendant 24 à 48 heures) à 125 000 \$ (dans le cas de préjudices physiques graves et de longue durée). La succession des membres du groupe qui sont décédés des suites de symptômes compatibles avec ceux provoqués par la listériose recevra une indemnité de 120 000 \$ en plus de montants substantiels versés aux membres de la famille immédiate. Les frais d'avis, les frais d'administration et les honoraires et frais juridiques des avocats du groupe seront acquittés à même le fonds de règlement.

Le présent avis n'est qu'un résumé. Pour obtenir des renseignements détaillés ainsi que la liste des produits rappelés, veuillez vous rendre à l'adresse www.reclamationmapleleaf.com pour consulter l'avis détaillé, ou communiquer avec l'administrateur au 1-800-801-2521.

L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur est une société de gestion de services en matière de recours collectifs nommée par les tribunaux pour étudier et traiter les réclamations. L'administrateur désigné est Groupe Bruneau Inc., avec qui on peut communiquer de la manière indiquée à la rubrique « PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION ».

LES TRIBUNAUX APPROUVERONT ILS LA TRANSACTION PROPOSÉE?

Tous les aspects de la transaction proposée doivent être approuvés par les tribunaux. Pour que la transaction puisse prendre effet, elle doit être approuvée par les tribunaux de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec, chacun devant se déclarer satisfait que la transaction est équitable et raisonnable et qu'elle sert les intérêts supérieurs des membres du groupe. Les dates d'audition en vue de l'approbation de la transaction auprès de ces tribunaux sont les suivantes :

- dans le cas du recours en Saskatchewan, le mardi 10 mars à 9 h à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan.
- dans le cas du recours en Ontario, le jeudi 5 mars 2009 à 10 h à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 361 University Avenue, Toronto, Ontario.
- dans le cas du recours au Québec, le vendredi 20 mars à 9 h 00 à la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, Montréal, Québec.

QUELLES SONT LES OPTIONS DES MEMBRES DU GROUPE?

- **OBJECTION À LA TRANSACTION – Si vous souhaitez vous présenter à l'audition en vue de l'approbation de la transaction ou vous objecter à celle-ci**, veuillez soumettre par écrit votre objection à l'administrateur, conformément à la procédure et à l'échéancier présentés dans l'avis détaillé (disponible à l'adresse www.reclamationmapleleaf.com), au plus tard le lundi 2 mars 2009. L'administrateur déposera en cour des copies de toutes les objections.
- **EXCLUSION – Que dois-je faire si je ne souhaite pas participer à la transaction?** Si les tribunaux approuvent la transaction, vous serez lié par toutes les ordonnances applicables de ceux-ci ainsi que par la quittance et par les autres modalités de la transaction, à moins que vous ne choisissiez de vous exclure du groupe approprié (l'« exclusion »). Le processus et la date limite d'exclusion seront établis dans un prochain avis qui ne sera publié que si les principaux recours sont certifiés ou autorisés dans le cas du recours au Québec et que la transaction proposée est approuvée par les tribunaux.
- **APPUI DE LA TRANSACTION** – Si vous appuyez la transaction proposée, il n'est pas nécessaire de vous présenter aux auditions en vue de l'approbation de la transaction.
- **PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION – Si la transaction est approuvée, pour avoir droit à une indemnisation, vous DEVREZ** remplir et signer un formulaire de réclamation que vous transmettez à l'administrateur, accompagné de la documentation exigée, à l'adresse figurant à la fin du présent avis. Vous devrez soumettre votre réclamation le plus rapidement possible; toutefois, les réclamations ne seront traitées et les indemnités versées aux réclamants admissibles qu'après l'approbation de la transaction par les tribunaux. Vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation au numéro sans frais 1-800-801-2521 ou sur le site Web www.reclamationmapleleaf.com. **Les formulaires de réclamation doivent être reçus par l'administrateur au plus tard à 17 h, heure normale de l'Est, le 31 juillet 2009.**

CONSEILS AUX MEMBRES DU GROUPE

Les cabinets juridiques suivants répondront à vos questions concernant la transaction :

- Résidents de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick, de Terre Neuve et Labrador, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Yukon, des Territoires du Nord Ouest, du Nunavut et de l'extérieur du Canada : Merchant Law Group LLP, 306 359-7777.
- Résidents de l'Ontario, de la Colombie Britannique et de l'Alberta : Branch McMaster, 604-654-2999, Docken and Company, 403-269-3612, Falconer Charney, 416-964-3408, Hotz Lawyers, 416-590-7823, Merchant Law Group LLP, 647-215-7776, Rochon Genova LLP, 416-363-1867, Stevensons LLP, 416-599-7900, Suits, Strosberg LLP, 519-561-6294
- Résidents du Québec : Merchant Law Group LLP, 514-842-7776, Sylvestre Fafard Painchaud, 514-937-2881.

Les membres du groupe qui jugent souhaitable ou nécessaire d'obtenir des conseils de leurs propres avocats ou de se faire représenter par ceux-ci peuvent le faire à leurs frais.

FRAIS JURIDIQUES

Au moment des auditions en vue de l'approbation ou par la suite, les avocats du groupe déposeront une demande collective devant les tribunaux en vue de faire approuver le paiement des honoraires et des frais juridiques des neuf cabinets figurant ci-dessus à même le fonds de règlement.

OÙ LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT ILS OBTENIR UN COMPLÉMENT D'INFORMATION?

Pour obtenir un complément d'information, veuillez visiter le site www.reclamationmapleleaf.com ou communiquer avec l'administrateur à l'adresse ci-dessous.

**Groupe Bruneau Inc.
Administrateur de la transaction Maple Leaf
C.P. 20187 – 390, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 9P4
Tél. : 1-800-801-2521
Télécopieur : 613-562-0321
Courriel : info@reclamationmapleleaf.com**

*Pour les fins du présent avis, lorsqu'il ne l'est pas autrement précisé, le terme certification fait également référence à la procédure d'autorisation en vigueur au Québec.

Le présent avis abrégé a été approuvé par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Ne communiquez pas avec les tribunaux à propos de la présente transaction.